



POLICE MUNICIPALE

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE**

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
AVENUE DES GOELANDS**

**(AU DROIT D'UN GRUTAGE D'UN JACUZZI  
SITUE AU N°39 AVENUE DE LA LIBERATION)**

**LE VENDREDI 23 JUIN 2023**

PL/BM  
APM 23/1383

Le Maire de la Ville de ROYAN,

*Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'arrêté ASG n°20.1300 en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Didier SIMONNET, Premier Adjoint,*

*Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,*

*Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,*

*Vu la demande présentée par la SARL CHARENTE-LEVAGE (SIRET N° 422 766 188 00011), sise « La Maladrerie » à 17430 TONNAY-CHARENTE, en date du 16 juin 2023,*

*Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route, pendant toute la durée des travaux,*

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : L'entreprise CHARENTE-LEVAGE (17430 TONNAY-CHARENTE) sera autorisée à gruter un jacuzzi (hors de la propriété), côté avenue des Goëlands, au droit du n°39 avenue de la Libération, le vendredi 23 juin 2023, de 14h00 à 17h00.**

*- l'entreprise assurera la sécurité des piétons en mettant en place des pré-signalisations de part et d'autre du lieu de l'opération de grutage.*

**ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront donc interdits, du n°1 au n°3 avenue des Goëlands, des deux côtés de la voie de circulation, le vendredi 23 juin 2023, de 14h00 à 17h00.**

**ARTICLE 3 : Afin de faciliter l'opération de grutage, la circulation sera interdite (dans les deux sens de circulation), avenue des Goëlands (dans la partie comprise entre l'avenue de la Libération et l'avenue du Gouverneur Pierre Delsalle), le vendredi 23 juin 2023, de 14h00 à 17h00.**

*- A cet effet, l'entreprise mettra en place les pré-signalisations et les déviations adaptées.*

**ARTICLE 4 : Les pré-signalisations, les signalisations et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée de leur intervention.**

*- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.*

**ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.**

**MISE EN LIGNE LE 21-06-2023**

*ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*



*Fait à ROYAN, le 19 juin 2023*

*Pour le Maire,  
et par délégation  
Le Premier Adjoint,*

*Didier SIMONNET*

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 21 juin 2023